

Worldline

Société anonyme

80, quai Voltaire

95870 Bezons

Rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions réglementées

Assemblée générale d'approbation des comptes
de l'exercice clos le 31 décembre 2019

Deloitte & Associés
6, place de la Pyramide
92908 Paris-La Défense Cedex

Grant Thornton
29, rue du Pont
92200 Neuilly-sur-Seine

Worldline

Société anonyme

80, quai Voltaire
95870 Bezons

Rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions réglementées

Assemblée générale d'approbation des comptes
de l'exercice clos le 31 décembre 2019

A l'Assemblée générale de la société Worldline,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société, nous vous présentons notre rapport sur les conventions réglementées.

Il nous appartient de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques, les modalités essentielles ainsi que les motifs justifiant de l'intérêt pour la société, des conventions dont nous avons été avisés ou que nous aurions découvertes à l'occasion de notre mission, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé ni à rechercher l'existence d'autres conventions. Il vous appartient, selon les termes de l'article R. 225-31 du code de commerce, d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion de ces conventions en vue de leur approbation.

Par ailleurs, il nous appartient, le cas échéant, de vous communiquer les informations prévues à l'article R. 225-31 du code de commerce relatives à l'exécution, au cours de l'exercice écoulé, des conventions déjà approuvées par l'assemblée générale.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier la concordance des informations qui nous ont été données avec les documents de base dont elles sont issues.

Conventions autorisées et conclues au cours de l'exercice écoulé

En application de l'article L. 225-40 du code de commerce, nous avons été avisés de la convention suivante conclue au cours de l'exercice écoulé qui a fait l'objet de l'autorisation préalable de votre Conseil d'administration.

- **Convention de séparation entre Worldline et Atos SE**

Personnes concernées :

- Atos SE, actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% jusqu'au 4 février 2020 ;
- Monsieur Thierry Breton, Président du Conseil d'administration de votre société jusqu'au 24 octobre 2019 et Président-Directeur Général d'Atos SE jusqu'au 31 octobre 2019 ;
- Monsieur Gilles Arditti, administrateur de votre société jusqu'au 16 mars 2020 et Directeur Exécutif, Audit Interne & Relations Investisseurs d'Atos SE ;
- Madame Ursula Morgenstern, administratrice de votre société jusqu'au 3 mars 2020 et Directrice Exécutive de l'entité opérationnelle Allemagne du groupe Atos ;
- Monsieur Pierre Barnabé, administrateur puis censeur du Conseil d'administration de votre société jusqu'au 3 mars 2020, et Directeur général des activités Big Data & Cyber sécurité du groupe Atos.

Votre Conseil d'administration, réuni le 30 avril 2019, a autorisé la conclusion de la convention de séparation entre Worldline et Atos SE (« Atos »), estimant qu'il était dans l'intérêt de votre société de coopérer afin d'optimiser et éliminer, autant que possible, les coûts supplémentaires, principalement liés à l'informatique, résultant de la perte de contrôle d'Atos sur Worldline, suite à la distribution en nature par Atos à ses actionnaires de 23,5% des actions composant le capital social de Worldline.

Cette convention, conclue le 6 mai 2019, clarifie les rôles de chacune des deux sociétés, et permet l'identification et la définition des divers coûts que l'opération de séparation entraîne pour chacune des sociétés. Cette convention détermine une répartition juste et équilibrée en fonction du bénéfice que chacune des sociétés tirent respectivement de chacun des postes budgétaires concernés. Enfin, elle permet de pérenniser certaines coopérations techniques et commerciales qui lient les deux sociétés et assure un haut niveau de continuité opérationnelle pour les deux sociétés, y compris au moyen de la rétention des salariés bénéficiaires d'instruments d'intéressement long terme émis par l'autre partie à condition que les conditions initiales de performance soient atteintes.

Cette convention transcrit contractuellement les différents éléments s'agissant de l'allocation des divers coûts associés à l'opération de distribution d'actions Worldline par Atos à ses actionnaires et répartit de manière coordonnée leurs activités de séparation notamment dans les domaines des droits de propriété intellectuelle, des achats, des process et procédures groupe, de la migration et l'intégration des systèmes informatiques, de sécurité, de ressources offshore, d'assurance, de sous-location immobilière, de garanties de maison mère et de protection des données. Cette convention prévoit également des principes régissant le mode de répartitions d'éventuels surcoûts au titre des activités identifiées.

Sur un total estimé initialement à environ 29,1 millions d'euros de coûts de séparation essentiellement informatiques (IT), il a été convenu qu'Atos supporterait 18,2 millions d'euros en 2019 et que Worldline supporterait 10,9 millions d'euros en 2020. A la fin de l'année 2019, ces coûts de séparation ont été réévalués en particulier au regard du planning IT et représentaient 37,8 millions d'euros toujours au titre de coûts essentiellement informatiques. A titre de règlement complet et définitif du partage conventionnel des coûts de séparation, tel que visé dans la convention de séparation, Atos a supporté en 2019 un total de 22,5 millions d'euros, dont une partie par voie de paiement direct à Worldline ; le solde des coûts de séparation ainsi ré-estimés restant à la charge de votre société.

A titre complémentaire, la convention prévoit, pour les quelques salariés Worldline qui ont bénéficié d'actions de performance Atos, qu'Atos s'engage à transformer la condition de présence au sein du groupe Atos en condition de présence au sein du groupe Worldline, si Atos vient à détenir moins de 10% du capital et des droits de vote de Worldline. En effet, en dessous de ce seuil prévu par le Code de commerce, la condition de présence « au sein du groupe Atos » ne serait plus satisfaite. L'attribution définitive reste bien entendu soumise à la satisfaction des conditions de performance. Un engagement comparable est pris par Worldline au bénéfice des salariés d'Atos qui ont bénéficié d'actions de performance Worldline.

Conventions autorisées et conclues depuis la clôture

Nous avons été avisés des conventions suivantes, autorisées et conclues depuis la clôture de l'exercice écoulé, qui ont fait l'objet de l'autorisation préalable de votre Conseil d'administration.

- **Conventions avec la société SIX Group AG**

Personnes concernées :

- SIX Group AG, actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ;
- Monsieur Jos Dijsselhof, censeur du Conseil d'administration depuis le 19 mars 2020, et Directeur Général de SIX Group AG ;
- Madame Giulia Fitzpatrick, administratrice de votre société nommée sur proposition de SIX Group AG ;
- Monsieur Lorenz von Habsburg Lothringen, administrateur de votre société et de SIX Group AG ;
- Monsieur Daniel Schmucki, censeur du Conseil d'administration jusqu'au 19 mars 2020 puis administrateur de votre société, et Directeur Financier de SIX Group AG.

- (i) **Engagement de vote de SIX Group AG en faveur des résolutions présentées lors de l'assemblée générale de Worldline**

Worldline a annoncé le 3 février 2020 le projet d'acquisition d'Ingenico (l'« Opération ») par le biais d'une offre publique d'achat que Worldline entend lancer sur l'ensemble des actions et obligations convertibles (OCEANEs) d'Ingenico.

Dans ce contexte, SIX Group AG a adressé à votre société, le 31 janvier 2020, une lettre portant engagement de vote aux termes de laquelle SIX Group AG s'est engagé irrévocablement à voter en faveur des résolutions qui seront présentées lors de l'assemblée générale devant mettre en œuvre l'Opération.

Le Conseil d'administration a, lors de sa réunion du 2 février 2020, autorisé la conclusion de cet engagement de vote. Worldline a contresigné l'engagement de vote à l'issue de ce Conseil.

Votre Conseil d'administration a considéré qu'il est dans l'intérêt de votre société d'avoir le soutien entier de la société SIX Group AG, un de ses actionnaires de référence, pour mener à bien le projet de rapprochement entre Worldline et Ingenico.

(ii) Lettre-accord relative à la participation de SIX Group AG dans Worldline

Dans le cadre de l'Opération envisagée, SIX Group AG a adressé à votre société, le 31 janvier 2020, une lettre-accord relative à la participation de SIX Group AG dans Worldline ainsi qu'à la représentation de SIX Group AG au niveau du Conseil d'administration, afin de refléter la portée stratégique à moyen et long-terme de la participation de SIX Group AG dans Worldline.

Le Conseil d'administration a, lors de sa réunion du 2 février 2020, autorisé la conclusion de cette lettre-accord. Worldline a contresigné l'engagement de vote à l'issue de ce Conseil.

Celle-ci prévoit notamment une déclaration publique de SIX Group AG selon laquelle Worldline est un investissement hautement stratégique pour SIX Group AG et que SIX Group AG a l'intention de s'engager, sous réserve des décisions de ses organes de gouvernance, à une nouvelle période d'inaliénabilité de ses actions à compter de la réalisation de l'Opération et jusqu'à la fin du premier semestre 2021. Il a également été convenu que SIX Group AG aurait le droit de proposer la nomination d'un membre supplémentaire du Conseil d'administration de Worldline, afin de refléter la portée stratégique à moyen et long-terme de la participation de SIX Group AG dans Worldline et tant que SIX Group AG détient au moins 15% des droits de vote de la Société et de l'entité combinée à compter de la réalisation de l'Opération.

Tenant notamment compte :

- de la récente réduction par Atos de sa participation dans Worldline à un niveau inférieur à 4% du capital social ;
- du statut, de SIX Group AG, de principal actionnaire de Worldline ayant notamment réaffirmé la valeur hautement stratégique de son investissement dans Worldline et son intention de rester actionnaire à moyen et long terme ;
- de l'intention de SIX Group AG, publiquement annoncée, de s'engager en 2020 sous réserve des décisions de ses organes de gouvernance à une nouvelle période d'incessibilité sur ses actions Worldline, jusqu'à la fin du premier semestre 2021, comme preuve de son plein soutien à l'acquisition stratégique envisagée d'Ingenico et en ligne avec sa position d'actionnaire de référence à moyen et long terme,

vos Conseil d'administration a décidé, le 19 mars 2020, sur proposition de SIX Group AG et recommandation du Comité des Nominations et des Rémunérations, d'anticiper la nomination du troisième membre du Conseil qui devait être nommé sur proposition de SIX Group AG en cooptant M. Daniel Schmucki en remplacement de Mme Ursula Morgenstern (administrateur nommé sur proposition d'Atos SE et ayant démissionné), sans condition relative à la réalisation de l'offre publique (sous réserve toutefois que SIX Group AG détienne plus de 15% des droits de vote de Worldline). Le Conseil d'administration du même jour a, par conséquent, autorisé la modification de la lettre-accord du 2 février que les parties doivent finaliser de formaliser.

La ratification de la cooptation de Monsieur Daniel Schmucki en qualité d'administrateur est soumise au vote de l'assemblée générale annuelle 2020.

Votre Conseil d'administration a également considéré qu'il est dans l'intérêt de votre société d'avoir le soutien entier de la société SIX Group AG, un de ses actionnaires de référence, pour mener à bien le projet de rapprochement entre Worldline et Ingenico.

CONVENTIONS DEJA APPROUVEES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE

Conventions approuvées au cours d'exercices antérieurs dont l'exécution s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé

En application de l'article R. 225-30 du code de commerce, nous avons été informés que l'exécution de la convention suivante, déjà approuvée par l'assemblée générale au cours d'exercices antérieurs, s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé.

- ***Convention de suspension de contrat de travail conclue avec Monsieur Marc-Henri Desportes, Directeur Général Délégué de votre société***

Votre Conseil d'administration, réuni le 21 juillet 2018, a préalablement autorisé la conclusion de la convention de suspension du contrat de travail de Monsieur Marc-Henri Desportes, Directeur Général Délégué de votre société à compter du 1^{er} août 2018, et pour la durée de ses fonctions de Directeur Général Délégué. Cette convention a été signée le 23 juillet 2018.

Le contrat de travail de Monsieur Marc-Henri Desportes a été suspendu pendant l'exercice de son mandat et sera automatiquement réactivé dès que son mandat social cessera, quelle que soit la cause de cette cessation (y compris en cas de révocation quel qu'en soit le motif).

Cette convention comprend une clause de reprise de l'ancienneté acquise au titre de son mandat social et une clause relative à la rémunération et aux avantages individuels et collectifs à la reprise du contrat de travail.

Conventions approuvées au cours de l'exercice écoulé

Nous avons par ailleurs été informés de l'exécution, au cours de l'exercice écoulé, des conventions suivantes, déjà approuvées par l'assemblée générale du 30 avril 2019 sur rapport spécial des commissaires aux comptes du 5 avril 2019.

- ***Convention de mutation de Monsieur Gilles Grapinet, Directeur Général puis Président – Directeur Général de votre société à compter du 24 octobre 2019***

Suite à l'annonce par Atos, le 29 janvier 2019, de la distribution en nature d'environ 23,5% du capital social de votre société, Monsieur Gilles Grapinet n'exerce plus aucune fonction au sein d'Atos depuis le 1^{er} février 2019 et consacre depuis cette date l'intégralité de ses fonctions à l'exercice de son mandat de Directeur Général puis Président – Directeur Général de Worldline à compter du 24 octobre 2019.

Dans ce contexte, votre Conseil d'administration, réuni le 18 février 2019, a autorisé la conclusion d'une convention de mutation entre Atos International, Worldline et Monsieur Gilles Grapinet, qui porte sur le seul changement de fonction et de statut de ce dernier, et a mis ainsi fin à son contrat de travail à durée indéterminée, conclu avec Atos International. L'accord ne contient aucun engagement financier de la part de votre société.

- **Accord relatif de l'application des régimes frais de santé et « Incapacité, Invalidité, Décès » en vigueur au sein de votre société pour l'ensemble des salariés, au bénéfice de Monsieur Gilles Grapinet**

Par ailleurs, dans ce même contexte, votre Conseil d'administration, réuni le 18 février 2019, a autorisé la conclusion d'un accord ayant pour objet d'autoriser Monsieur Gilles Grapinet à bénéficier, dans les mêmes conditions que les salariés, du régime de remboursement des frais de santé et du régime « Incapacité, Invalidité, Décès », ainsi que les contributions de l'employeur à ces régimes, en vigueur au sein de votre société pour l'ensemble des salariés.

Le montant des contributions versées par votre société à ce titre s'élève à 2.240,04 euros pour l'exercice 2019.

- **Avenant à la convention conclue entre Worldline et SIX Group AG le 18 octobre 2018**

Personnes concernées :

- SIX Group AG, actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ;
- Dr. Romeo Lacher, administrateur de votre société jusqu'au 30 avril 2019 et Président du Conseil d'administration de SIX Group AG ;
- Madame Giulia Fitzpatrick, administratrice de votre société nommée sur proposition de SIX Group AG ;
- Monsieur Lorenz von Habsburg Lothringen, administrateur de votre société à compter du 30 avril 2019 et de SIX Group AG ;
- Monsieur Daniel Schmucki, censeur du Conseil d'administration jusqu'au 19 mars 2020 puis administrateur de votre société, et Directeur Financier de SIX Group AG.

Dans le cadre de l'acquisition de SIX Payment Services, SIX Group AG et Atos SE avaient conclu le 18 octobre 2018 un pacte d'actionnaires ayant pour objet d'organiser la nouvelle gouvernance de Worldline à l'aune de l'apport par SIX Group AG de sa division services de paiements et prévoyant des obligations à la charge de SIX Group AG et des droits à son profit dans le but de protéger ses intérêts financiers (le « Pacte d'Actionnaires »). Un accord a été par ailleurs conclu entre SIX Group AG et votre société ce même jour (l'« Accord Worldline-SIX »).

Dans le cadre de la distribution par Atos SE de 23,5% du capital social de votre société, Atos SE et SIX Group AG ont renégocié leur Pacte d'Actionnaires et ont invité votre société à modifier en conséquence par voie d'avenant l'Accord Worldline-SIX (l'« Avenant »).

Cet Avenant, dont les principales stipulations sont les suivantes, a été autorisé par votre Conseil d'administration lors de sa réunion en date du 15 mars 2019 et signé le 18 mars 2019 :

- L'Avenant prévoit l'extension de l'engagement pris par votre société de fournir des efforts raisonnables afin de mettre en œuvre, le cas échéant, une demande éventuelle, de la part de SIX Group AG, de cotation secondaire des actions Worldline sur le SIX Swiss Stock Exchange (en sus de la cotation des actions Worldline sur le marché réglementé d'Euronext Paris), pendant une période d'un an suivant la date de signature de l'Avenant, au lieu d'un an à compter du 30 novembre 2018 (date de réalisation de l'acquisition de SIX Payment Services) ;
- En outre, les droits de veto de SIX Group AG (tels que décrits dans le document de référence 2018, section G.1.4) ne s'appliqueront que dans la mesure où (i) SIX Group AG détient un nombre d'actions de votre société représentant plus de 8% du capital social et des droits de vote et (ii) Atos SE détient un nombre d'actions représentant plus de 8% du capital social et des droits de vote de votre société ;
- L'engagement de Worldline au titre des conventions conclues avec une société du groupe Atos a également été modifié : il est convenu que le règlement intérieur du Conseil devra préciser que les principes régissant la procédure relative à de tels accords conclus entre une société du Groupe Worldline et une société du groupe Atos (y compris, le cas échéant, en cas de résiliation du Pacte d'Actionnaires) s'appliquent aussi longtemps que (i) SIX Group AG détient un nombre d'actions de votre société représentant plus de 8% du capital social ou des droits de vote et (ii) (a) Atos SE détient un nombre d'actions de votre société représentant plus de 10% des droits de vote ou (b) au moins un administrateur est également membre du Conseil ou dirigeant, au sens de l'article L.225-38 du Code de commerce, d'Atos SE ou d'une société du groupe Atos.

• **Convention globale d'alliance entre Worldline et Atos SE**

Personnes concernées :

- Atos SE, actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% jusqu'au 4 février 2020 ;
- Monsieur Thierry Breton, Président du Conseil d'administration de votre société jusqu'au 24 octobre 2019 et Président-Directeur Général d'Atos SE jusqu'au 31 octobre 2019 ;
- Monsieur Gilles Arditti, administrateur de votre société jusqu'au 16 mars 2020 et Directeur Exécutif, Audit Interne & Relations Investisseurs d'Atos SE ;
- Madame Ursula Morgenstern, administratrice de votre société jusqu'au 3 mars 2020 et Directrice Exécutive de l'entité opérationnelle Allemagne du groupe Atos ;
- Monsieur Pierre Barnabé, administrateur puis censeur du Conseil d'administration de votre société jusqu'au 3 mars 2020, et Directeur général des activités Big Data & Cyber sécurité du groupe Atos.

Votre Conseil d'administration, réuni le 15 mars 2019, a autorisé la conclusion de la convention globale d'alliance entre votre société et Atos SE (la « Convention Globale d'Alliance »), suite à l'annonce du projet de distribution à ses actionnaires, par Atos SE, de 23,5% des actions de votre société, estimant qu'il était dans l'intérêt de votre société de maintenir un partenariat industriel et commercial solide avec Atos SE et une coopération mutuellement avantageuse dans des domaines déterminés (i.e. les ventes, la recherche et le développement (R&D), les ressources humaines et les achats) afin de préserver des synergies, notamment en matière d'innovation dans le domaine du digital et des services de paiements, ainsi que de favoriser le développement des talents des collaborateurs des

deux entreprises. Ce partenariat permet en outre de faciliter la transition de Worldline vers le statut de société indépendante, acteur de premier plan des services de paiement en Europe, maximisant ainsi son potentiel de création de valeur.

La Convention Globale d'Alliance prévoit une clause de coopération mutuelle, une clause limitative de responsabilité, une clause de confidentialité et une clause aux termes de laquelle chaque partie prend en charge les coûts qui lui sont propres. Elle est entrée en vigueur le 7 mai 2019 (date de réalisation de la distribution) pour une durée de cinq ans (renouvelable deux fois tacitement par période de 3 ans, sauf résiliation par l'une ou l'autre des parties moyennant un préavis de six mois), étant toutefois précisé que Worldline et Atos SE ont la faculté de résilier la Convention Globale d'Alliance en particulier en cas de changement de contrôle de l'autre partie.

Cette Convention Globale d'Alliance couvre quatre domaines principaux : les ventes, la recherche et le développement (R&D), les ressources humaines et les achats. Elle comprend une clause de coopération générale réciproque, ainsi que des stipulations de gouvernance relatives à la mise en place d'un conseil global de l'alliance et de conseils spécifiques de l'alliance pour chacun des quatre domaines ainsi qu'un mode de résolution des litiges incluant une procédure d'escalade et de négociation préalable.

a) Dans le domaine des ventes

La Convention Globale d'Alliance prévoit notamment :

- la mise en place d'un réseau de recherche d'opportunités de vente.
- des principes régissant les accords de revente pour des offres et des services identifiés (comprenant des engagements réciproques).
- des principes de partenariat privilégié afin de permettre le maintien du mode de coopération actuel dans un cadre légal défini et dans le respect des règles applicables en particulier en matière concurrentielle (aucune clause d'exclusivité).
- au cas par cas, la possibilité de répondre conjointement à des appels d'offres (un modèle d'accord de partenariat sera annexé à la Convention Globale d'Alliance qui sera personnalisé pour chaque situation).
- la coopération est assurée par le conseil spécifique « ventes » de l'alliance, se réunissant régulièrement. Ce conseil prend des décisions documentées concernant la validation des devis et les offres conjointes et veille au respect du droit de la concurrence et des obligations de confidentialité.
- les principes régissant l'utilisation des références de l'autre partie (pré-agréée en cas de contrat de revente portant sur une offre précise et sous réserve d'autorisation préalable dans les autres cas).

La Convention Globale d'Alliance régit par ailleurs (i) les conditions d'utilisation du Business Technology & Innovation Centers (« BTIC ») qui permet en particulier des démonstrations des produits Worldline dans un lieu spécifique, (ii) l'accès aux sessions clients Worldline, (iii) les règles de co-présentations, ainsi que (iv) la participation conjointe à des salons et événements.

b) Dans le domaine de la recherche et du développement (R&D)

La Convention Globale d'Alliance organise la participation de Worldline aux réunions des communautés scientifiques et des experts d'Atos (« Atos Scientific Community » et « Experts Community ») et plus spécifiquement :

- la contribution de Worldline aux deux communautés sous forme de montants annuels prédéfinis calculés sur une base jours-hommes.

- l'absence de frais d'organisation.
- les droits de propriété intellectuelle conjoints sur les documents issus des réunions de ces communautés.
- la protection sous forme de brevets, en cas de droits de propriété intellectuelle conjoints, au bénéfice du dépositaire du brevet et d'une licence pour l'autre partie.
- la contribution, sur demande, d'experts aux activités « prévente » de l'autre partie moyennant le paiement de montants annuels prédéfinis calculés sur une base jours-hommes ainsi que de frais de déplacement facturés à l'euro-l'euro.
- les principes gouvernant de potentiels futurs investissements communs.

c) Dans le domaine des ressources humaines

La Convention Globale d'Alliance prévoit une mobilité simplifiée entre les sociétés du groupe Worldline et du groupe Atos (dans le respect des dispositions légales applicables). A cet égard, il est notamment prévu que les offres d'emplois feront l'objet d'une publication par Worldline et par Atos. Les mobilités sont soumises au respect d'une procédure spécifique agréée entre les deux groupes. La mobilité des salariés clés fera l'objet d'une approbation formelle de la part des de la part de dirigeants de chacun des deux groupes.

En outre, la Convention Globale d'Alliance prévoit la possibilité pour chacun des partenaires de faire participer les membres de son personnel salarié à certains programmes de développement de l'autre partenaire et d'organiser des activités de mise en réseau pour les talents et experts.

d) Dans le domaine des achats

La Convention Globale d'Alliance organise la mise en place d'accords de transition afin d'éviter autant que possible les dés-synergies.

Elle régit par ailleurs les modalités d'achat en commun, dans le respect du droit de la concurrence et sous réserve des politiques propres à chaque fournisseur, via la mise en place de structures appropriées (contrat de revente, contrat de partenariat, joint-venture, ...).

Engagements approuvés au cours d'exercices antérieurs

Par ailleurs, à la suite de l'information qui nous a été communiquée par le Président de votre Conseil d'administration, nous portons à votre connaissance les engagements suivants pris au bénéfice de Monsieur Gilles Grapinet, Directeur Général puis Président – Directeur Général de votre société à compter du 24 octobre 2019, qui correspondaient à des engagements réglementés visés par les articles L.225-42-1 du code de commerce en vigueur avant l'ordonnance n° 2019-1234 du 27 novembre 2019 et qui ont déjà été approuvés par l'assemblée générale.

Votre Conseil d'administration, réuni le 15 mars 2019, a autorisé les engagements pris au bénéfice de Monsieur Gilles Grapinet relatifs, d'une part, à la mise en œuvre du régime de retraite supplémentaire à prestations définies dont il bénéficiait antérieurement et, d'autre part, à la mise en place d'une garantie compensatrice en cas de départ contraint de ce dernier.

(i) Sur la mise en œuvre d'un régime de retraite à prestations définies

Il est rappelé que Monsieur Gilles Grapinet était éligible au régime de retraite à prestations définies applicables, sous certaines conditions, aux membres du Comité Exécutif du groupe Atos.

Votre société s'était engagée à prendre en charge l'acquisition des droits issus du régime de retraite supplémentaire Atos correspondant à la durée d'exercice des fonctions de Monsieur Gilles Grapinet en tant que Directeur Général de votre société, prise en compte dans la limite des deux tiers correspondant à l'allocation de la quote-part de son activité consacrée à la direction générale de votre société, en application d'une convention en date du 29 juillet 2014.

Votre société a entendu maintenir le bénéfice d'un tel régime au profit de Monsieur Gilles Grapinet.

L'acquisition de droits au titre du régime de retraite supplémentaire est soumise à des conditions de performance déterminées annuellement par le Conseil d'administration qui peut notamment se référer aux conditions de performance contenues dans les plans de stock-options ou d'actions de performance ou à toute autre condition qu'il juge plus pertinente.

Votre Conseil d'administration vérifie annuellement, avant la tenue de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes du dernier exercice clos, le respect des conditions prévues et détermine l'accroissement, au titre dudit exercice, des droits conditionnels bénéficiant à Monsieur Gilles Grapinet.

Les trimestres civils complets ne seront pris en compte dans la détermination du montant du complément de retraite que s'ils se rattachent à une année au cours de laquelle les conditions de performance déterminées par le Conseil d'administration auront été réalisées.

Seule l'ancienneté acquise au titre des droits que votre société s'était engagée à prendre en charge est prise en compte dans la détermination du complément de retraite de Monsieur Gilles Grapinet (soit 12,67 trimestres au 1^{er} février 2019).

En outre, l'attribution d'un complément de rente suppose qu'au moins deux tiers des années aient été validés au titre des conditions de performance pendant la durée d'appartenance de Monsieur Gilles Grapinet au Comité Exécutif de votre société sous l'exercice de ses différents mandats (c'est-à-dire depuis le 30 avril 2014).

Le montant annuel du complément de retraite s'élève, sous réserve des conditions mentionnées ci-dessus, à 0,625% de la rémunération de référence par trimestre civil complet d'ancienneté reconnue au sein du régime, comme dans le régime dont l'intéressé bénéficiait précédemment. La rémunération de référence est la moyenne des soixante dernières rémunérations mensuelles multipliée par douze.

Pour la détermination de cette rémunération de référence, sont uniquement pris en compte :

- le traitement de base du dirigeant mandataire social ;
- la prime annuelle d'objectifs effectivement versée au dirigeant mandataire social à l'exclusion de toute autre forme de rémunération variable. Cette prime annuelle est prise en compte dans la limite de 130% du traitement de base.

Le montant annuel du complément de retraite versé dans le cadre du présent régime à Monsieur Gilles Grapinet ne pourra être supérieur à la différence entre :

- 33% de la rémunération de référence mentionnée ci-dessus ;
- le montant annuel de ses retraites de base, complémentaires et supplémentaires.

Enfin, il est rappelé que le bénéficiaire du régime est soumis à une condition de présence minimale de cinq années au sein du Comité Exécutif de votre société (c'est-à-dire depuis le 30 avril 2014 au cas particulier de Monsieur Gilles Grapinet). L'âge minimum pour bénéficier du régime est égal à l'âge légal de départ à la retraite prévu à l'article L.161-17-2 du Code de la sécurité sociale. De même, l'âge de liquidation du complément de retraite est celui auquel la personne est en mesure de liquider sa pension de vieillesse du régime général à taux plein étant précisé que cet âge ne peut, en tout état de cause, être inférieur à celui visé à l'article L.161-17-2 du Code de la sécurité sociale.

Il est indiqué qu'en application de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises (dite « loi Pacte »), votre Conseil d'administration, lors de sa réunion du 18 décembre 2019, sur recommandation du Comité des Nominations et des Rémunérations, a décidé de geler les droits acquis au 31 décembre 2019, par Monsieur Gilles Grapinet, au titre dudit régime.

(ii) Sur la mise en place d'une garantie compensatrice en cas de départ contraint

Monsieur Gilles Grapinet a perdu, du fait de son changement de statut, des droits validés antérieurement, au titre de conditions de performance, au cours de ses 10 années de présence au sein du groupe Atos, au titre du régime de retraite supplémentaire Atos.

Afin de minimiser les impacts négatifs affectant Monsieur Gilles Grapinet de par son changement de statut dans le cadre de la distribution en nature par Atos SE à ses actionnaires de 23,5% du capital de Worldline en 2019, votre société a souhaité mettre en œuvre une garantie compensatrice en cas de départ contraint de Monsieur Gilles Grapinet.

Cette garantie compensatrice est égale à la différence entre le montant net de charges et contributions sociales :

- de la rente due à Monsieur Gilles Grapinet au 31 décembre 2018 en application du régime de retraite en vigueur au sein des sociétés Atos SE et Atos International (soit 291 000 euros brut), et
- le montant de celle effectivement perçue par Monsieur Gilles Grapinet en application de l'ensemble des régimes de retraite supplémentaire en vigueur au sein de votre société.

Cette garantie prendra, au choix de votre Conseil d'administration, la forme d'une indemnité versée en une seule fois ou d'une rente viagère ne relevant pas de l'article L.137-11 du Code de la sécurité sociale.

Le bénéfice de cet engagement est soumis à la réalisation de conditions de performance appréciées sur l'ensemble des mandats de Monsieur Gilles Grapinet en qualité de Directeur Général de votre société depuis le 30 avril 2014 : réalisation pendant plus de deux tiers des années des conditions de performance permettant de bénéficier des plans d'incitation à long terme en titres telles que déterminées par le Conseil d'administration (ou toutes autres conditions qu'il jugera plus pertinente).

Aucune garantie ne sera versée en cas de démission de Monsieur Gilles Grapinet (cette garantie sera toutefois due en cas de classement en invalidité de 2^{ème} ou 3^{ème} catégorie ou en cas de décès). Ainsi, Monsieur Gilles Grapinet ne percevra pas cette garantie s'il quitte volontairement votre société pour faire valoir ses droits à la retraite.

Paris-La Défense et Neuilly-sur-Seine, le 28 avril 2020

Les commissaires aux comptes

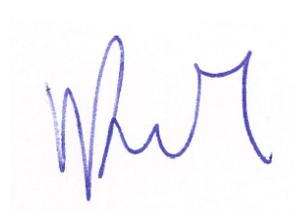
Deloitte & Associés



Véronique Laurent

Grant Thornton

Membre français de Grant Thornton International



Virginie Palethorpe